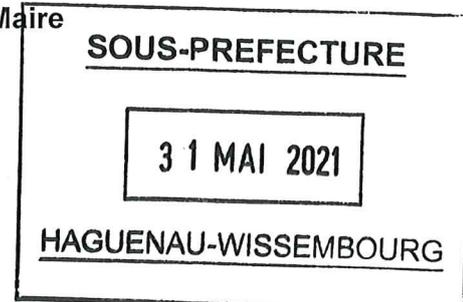


## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS SEANCE DU 25 MAI 2021 AU GABION

Sous la présidence de **Monsieur Jacky KELLER, Maire**

Conseillers élus	29	
Conseillers en fonction	28	
	Du point 1 à 2	Du point 3 à 14
Conseillers présents	25	26
Conseillers absents	3	2
Procurations	2	2



### Membres présents :

Mesdames, Messieurs, **Marie-Anne JULIEN, Michel KLEIN, Yolande WOLFF, Nicolas KORMANN, Denise HOCH, Bernard EICHWALD, Marie-Odile PETER, Laurence DIETRICH, Dominique CHAUMONT, Jean-Michel KLINGLER, Valentin SCHOTT, Angèle PETER, Jean-Philippe MEYER, Christian KLINGLER-BUI, Christelle CHEVALLIER-JOURDAIN, Fabien KISTLER, Philippe SIGRIST, Laure CERESSIA, Christophe SCHULTZ, Benoît VEITH, Annick SEYBOLD (présente à partir du point 3) Nadège ULRICH, Nicolas SCHIFF, Stéphanie STEINMETZ et Matthieu STEFFAN.**

### Membres absents avec procuration :

Mesdames, **Claudine MULLER et Nathalie ROOS**, qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, **Marie-Anne JULIEN et Yolande WOLFF**

### Membres absents sans procuration :

Secrétaire de séance : Monsieur **Fabien KISTLER**

Assistait en outre : Madame **Armelle LESECQ – DGS** et Monsieur **Robert TRIMOLE - DST**

**En liminaire, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la démission de Monsieur Eric BERLING et précise que, compte tenu de la vacance du poste, le nombre d'élus en fonction passe à 28.**

### **FORMATION DU HUIS CLOS pour le point 3 :**

Monsieur le Maire propose que ce point se déroule à huis clos comme l'y autorise l'article L2121-18 du code général des collectivités territoriales, eu égard la demande des autres parties prenantes (Société Ateliers réunis – CADDIE et SCI Canal de la Moder)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité prononce le huis clos pour ce point.

## 1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

**VU** l'article L-2121-15 du code général des collectivités territoriales imposant qu'un secrétaire de séance est désigné par les membres du conseil municipal.

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

**DESIGNE** Monsieur **Fabien KISTLER** comme secrétaire de séance

## 2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 AVRIL 2021

**VU** le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

**ADOpte** le procès-verbal dans les formes et rédaction proposées

## 3. AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE LES ATELIERS REUNIS – CADDIE ET LA SCI CANAL DE LA MODER

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier route de Herrlisheim où se trouve l'entreprise CADDIE le 12 mars 2020, suite à la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2019. Il précise que l'acte notarié comprend une convention d'occupation précaire en date des 6 et 27 novembre 2019 par la société les Ateliers réunis – CADDIE avec l'ancien propriétaire, la SCI Canal de la Moder, moyennant une redevance mensuelle de 25 000 € HT / mois.

Le Maire informe l'assemblée que la société les Ateliers réunis – CADDIE avait demandé, par courrier du 24 juin 2020, la résiliation de la convention d'occupation précaire avec effet au 31 décembre 2020. Toutefois, elle a fait part oralement de son intention de rester jusqu'au 30 juin 2021.

Il explique ensuite au conseil municipal que par courrier du 26 juin 2020, la société les Ateliers réunis – CADDIE a contesté la vente au motif d'une violation du droit de préemption dont elle bénéficierait, et qu'en corolaire d'une indemnisation du préjudice subi, elle suspendait le paiement de la redevance mensuelle de 25 000 € HT.

**VU** la délibération du conseil municipal du 9 février 2021 autorisant le Maire à négocier un protocole transactionnel

**VU** le projet de protocole transactionnel joint à la présente délibération

**CONSIDERANT** l'intérêt pour les parties en présence, la société les Ateliers réunis – CADDIE, la SCI Canal de la Moder ancien propriétaire de l'ensemble immobilier sis route de Herrlisheim et la commune de Drusenheim nouveau propriétaire, de parvenir par voie amiable et transactionnelle à un règlement de leur différend

**CONSIDERANT** les concessions réciproques des parties exposées dans ledit protocole

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

**ACCORDE** une remise gracieuse de 129 500 € HT pour les 4 titres émis à l'encontre de la société les Ateliers réunis – CADDIE d'un montant total de 215 833,33 € HT sous réserve de la signature du protocole et le versement de la somme de 126 333,33 € HT soit 151 600 € TTC sur le compte CARPA

**ACCEPTE** de réduire la redevance mensuelle due au titre de la convention d'occupation précaire des 6 et 27 novembre 2019 de 25 000 € HT à 10 000 € HT à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 sous réserve de la signature du protocole et le versement de la somme de 126 333,33 € HT soit 151 600 € TTC sur le compte CARPA

**AUTORISE** le virement de crédit de 129 500 € du compte 6541 au compte 673

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec la société les Ateliers réunis – CADDIE et la SCI Canal de la Moder

**4. RETRAIT DES DELIBERATIONS DES 18/02/2020 ET 22/09/2020 SUR LA TAXE  
D'AMENAGEMENT MAJOREE ZONE 1AU2t SECTEUR GARE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1.

**VU** la délibération du 18/02/2020 instaurant une taxe d'aménagement majorée pour la zone 1AU2t secteur gare afin de financer le coût de viabilisation de cette zone (eau, assainissement, électricité, voirie, éclairage public) suite aux promesses d'achat d'un promoteur aux différents propriétaires

**VU** le recours gracieux du 4/08/2020 à l'encontre de la délibération du 18/02/2020 indiquant que si, nonobstant que le principe de proportionnalité est respecté ainsi que le principe d'égalité et de nécessité, il convient que la délibération du 18/02/2020 soit « *complétée par votre raisonnement sur la définition du potentiel fiscal et le choix du taux* »

**VU** le courrier de la commune du 15/09/2020 en réponse au recours gracieux indiquant qu'une délibération complémentaire serait prise pour préciser le raisonnement du potentiel fiscal

**VU** la délibération du 22/09/2020 complétant la délibération du 18/02/2020 sur la définition du potentiel fiscal et le choix du taux

**VU** le recours au tribunal administratif initié par les services de l'Etat en date du 25/11/2020 demandant le retrait des 2 délibérations aux motifs que

- Les principes de nécessité et de proportionnalité ne sont pas respectés
- Le potentiel fiscal est contesté bien que certaines parcelles sont inconstructibles selon le PPRi Moder

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'avoir une réflexion globale sur l'aménagement de cette zone compte tenu de l'impact du PPRi Moder en concertation avec l'ATIP, Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, et dans cette attente de retirer les 2 délibérations.

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE** le retrait des délibérations du 18/02/2020 et 22/09/2020 relative à la taxe d'aménagement majorée sur la zone 1AU2t secteur gare

**5. RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 17/11/2020 SUR LA TAXE D'AMENAGEMENT  
MAJOREE RUE DES PRES**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1.

**VU** la délibération du 17/11/2020 modifiant le taux de la taxe d'aménagement majorée de la rue des Prés instaurée par délibération du 26/11/2013 compte tenu de l'intégration de nouvelles parcelles en zone UA par le PLUi du Pays Rhénan

**VU** le recours gracieux du 28/12/2020 à l'encontre de la délibération du 17/11/2020 aux motifs que les principes de proportionnalité et de nécessité ne sont pas respectés et que potentiel fiscal est contesté dans ses éléments de calcul

Monsieur le Maire propose à l'assemblée pour éviter un recours au tribunal administratif de retirer la délibération et d'avoir une réflexion globale sur l'aménagement de cette zone en concertation avec l'ATIP, Agence Territoriale d'Ingénierie Publique.

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE** le retrait de la délibération du 17/11/2020 relative à la modification du taux de la taxe d'aménagement majorée rue des Prés.

**6. DEFINITION D'UNE POLITIQUE D'ACQUISITIONS FONCIERES POUR LA MISE EN ŒUVRE  
D'UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE L'HABITAT SUR LA ZONE 1AU2t SECTEUR GARE  
DU PLUi DU PAYS RHENAN**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** l'article L3001-1 du code de l'urbanisme relatif à la mise en œuvre d'un projet urbain

**VU** les articles L210-1, L211-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain

**VU** la délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhéna

**VU** la délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2019 instituant le périmètre du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire du Pays Rhéna

**VU** le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi du Pays Rhéna approuvé le 7 novembre 2019 qui dispose dans l'axe 2 point « 1.2. La politique d'habitat » :

« Orientation n°2 : Diversifier la production de logements pour couvrir les besoins de tous aux différentes étapes de la vie.

*L'offre de logements couvre les différents besoins de la population, tant en termes de typologies de logements (individuels, collectifs, etc.) que de statut d'occupation. Cette offre doit porter, en particulier :*

- *Sur une diversité de taille des logements ;*
- *Sur un renforcement de la mixité selon le statut d'occupation des logements : accession / location, produits aidés en tenant compte des possibilités de chacune des communes à développer ce type de logement ;*
- *Sur la réalisation de résidences séniors et juniors.*

*En cohérence avec les dispositions du SCoT de la Bande Rhénane Nord, la part de logements aidés doit, sauf contrainte avérée, tendre vers :*

- *15% des logements programmés dans les pôles principaux et complémentaires (Drusenheim, Gamsheim, Herrlisheim, Rœschwoog, Soufflenheim)*
- *10% des logements programmés dans les villages »*

**CONSIDERANT** que la zone 1AU2t secteur gare du PLUi du Pays Rhéna présente un intérêt certain pour la commune dans la mesure où elle permettra de proposer une offre de logements qui couvre les différents besoins de la population tant en termes de typologies de logements (individuels, collectifs, etc.) que de statut d'occupation (propriétaires, locataires) et de financement (logements aidés ou non) dans la perspective d'un renforcement de la mixité. L'ensemble de ces éléments sont indiqués dans l'OAP 4 du PLUi du Pays Rhéna.

**CONSIDERANT** que la proximité de cette zone de la gare répond également aux orientations de programmation du SCoT qui est de densifier prioritairement les secteurs en proximité immédiate avec la gare afin de favoriser l'éco-mobilité.

**CONSIDERANT** que seule la collectivité peut décider et entreprendre une politique publique de logements pour tous (accession à la propriété ou locatif aidé) via une maîtrise foncière préalable par commune dans le cadre de sa compétence pour l'habitat

**CONSIDERANT** que la situation de ces parcelles est stratégique car elles se situent en zone 1AU2t et qu'un projet unique sur l'ensemble du secteur permettra un aménagement cohérent et économe du foncier, compte tenu que certaines parcelles sont classées comme inconstructibles par le PPRi Moder

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ces parcelles s'inscrit parfaitement dans la continuité de la politique d'aménagement et la politique de logements de la commune

**CONSIDERANT** que, si juridiquement le conseil municipal n'a pas à se prononcer sur la décision d'actionner l'exercice du droit de préemption urbain, Monsieur le Maire souhaite cependant le consulter compte tenu de la superficie qui sera à acquérir dans un dessein de mise en œuvre future d'une politique publique de l'habitat

**APRES** en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la définition d'une politique publique d'acquisitions foncières pour la mise en œuvre d'une politique publique de l'habitat sur la zone 1AU2t secteur gare

**EMET** un avis favorable sur l'opportunité pour la commune d'acquérir les parcelles classées en zone 1AU2t secteur gare

### **7. DEFINITION D'UNE POLITIQUE D'ACQUISITIONS FONCIERES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE L'HABITAT RUE DES PRES**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** l'article L3001-1 du code de l'urbanisme relatif à la mise en œuvre d'un projet urbain

**VU** les articles L210-1, L211-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain

**VU** la délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhénan

**VU** la délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2019 instituant le périmètre du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire du Pays Rhénan

**VU** le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi du Pays Rhénan approuvé le 7 novembre 2019 qui dispose dans l'axe 2 point « 1.2. La politique d'habitat » :  
*« Orientation n°2 : Diversifier la production de logements pour couvrir les besoins de tous aux différentes étapes de la vie.*

*L'offre de logements couvre les différents besoins de la population, tant en termes de typologies de logements (individuels, collectifs, etc.) que de statut d'occupation. Cette offre doit porter, en particulier :*

- *Sur une diversité de taille des logements ;*
- *Sur un renforcement de la mixité selon le statut d'occupation des logements : accession / location, produits aidés en tenant compte des possibilités de chacune des communes à développer ce type de logement ;*
- *Sur la réalisation de résidences séniors et juniors.*

*En cohérence avec les dispositions du SCoT de la Bande Rhénane Nord, la part de logements aidés doit, sauf contrainte avérée, tendre vers :*

- 15% des logements programmés dans les pôles principaux et complémentaires (Drusenheim, Gambsheim, Herrlisheim, Rœschwoog, Soufflenheim)
- 10% des logements programmés dans les villages »

**CONSIDERANT** que la rue des Prés présente un intérêt certain pour la commune dans la mesure où elle permettra de proposer une offre de logements qui couvre les différents besoins de la population tant en termes de typologies de logements (individuels, collectifs, etc.) que de statut d'occupation (propriétaires, locataires) et que de financement (logements aidés ou non) dans la perspective d'un renforcement de la mixité sur les parcelles suivantes :

- Parcelle n°16 section 1
- Parcelle n°18 section 1 (parcelle communale)
- Parcelle n°19 section 1
- Parcelle n°20 section 1
- Parcelle n°27 section 1
- Parcelle n°30 section 1 en zone UA
- Parcelle n°36 section 1 en zone UA
- Parcelle n°39 section 1
- Parcelle n°64 section 1

**CONSIDERANT** que la rue des Prés étant située en face de la gare, elle répond également aux orientations de programmation du SCoT qui est de densifier prioritairement les secteurs en proximité immédiate avec la gare afin de favoriser l'éco-mobilité

**CONSIDERANT** que seule la collectivité peut décider et entreprendre une politique publique de logements pour tous (accession à la propriété ou locatif aidé) via une maîtrise foncière préalable par la commune dans le cadre de sa compétence pour l'habitat

**CONSIDERANT** que la situation de ces parcelles est stratégique car elles se situent en zone UA2t et qu'un projet unique sur l'ensemble du secteur permettra un aménagement cohérent et économe du foncier

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ces parcelles s'inscrit parfaitement dans la continuité de la politique d'aménagement et la politique de logements de la commune

**CONSIDERANT** que, si juridiquement le conseil municipal n'a pas à se prononcer sur la décision d'actionner l'exercice du droit de préemption urbain, Monsieur le Maire souhaite cependant le consulter compte tenu de la superficie qui sera à acquérir dans un dessein de mise en œuvre future d'une politique publique de l'habitat

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la définition d'une politique publique d'acquisitions foncières pour la mise en œuvre d'une politique publique de l'habitat sur les parcelles suivantes de la rue des Prés :

- Parcelle n°16 section 1
- Parcelle n°19 section 1
- Parcelle n°20 section 1
- Parcelle n°27 section 1
- Parcelle n°30 section 1 en zone UA
- Parcelle n°36 section 1 en zone UA
- Parcelle n°39 section 1
- Parcelle n°64 section 1

**EMET** un avis favorable sur l'opportunité pour la commune d'acquérir les parcelles susvisées

## **8. ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS 69 RUE DU GENERAL DE GAULLE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite au décès de Madame BEUNAT Mélanie, l'héritière de la maison sise 69 rue du Général de Gaulle, Madame MOTSCH Nathalie, souhaite la vendre. Ce bien est situé entre 2 propriétés communales (la mairie et l'immeuble de la Poste) et est soumis à une servitude de passage pour y accéder via la parcelle communale sise 71 rue du Général de Gaulle.

En outre, Monsieur le Maire précise qu'en acquérant cette parcelle, la commune pourra réunir le parking à l'arrière de la Poste avec celui de la Mairie et aménager à terme cet espace en créant un jardin et/ou du stationnement.

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1111-1, L.1211-1, L.1212-1

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1

**VU** les articles L210-1, L211-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain

**VU** la délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2019 instituant le périmètre du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire du Pays Rhénan

**VU** l'évaluation des Domaines du 11 mai 2021

**CONSIDERANT** que cette acquisition présente un intérêt certain pour la commune en termes d'aménagement urbanistique de la place centrale

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A LA MAJORITE  
(Monsieur Valentin SCHOTT ne participe pas au vote)**

**APPROUVE** l'acquisition du bien immobilier sise 69 rue du Général de Gaulle par voie amiable ou par l'exercice du droit de préemption urbain au prix de 230 000 €

**AUTORISE** la prise en charge de l'ensemble des frais en rapport, dont les frais notariaux.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 9. ACQUISITION DE TERRAINS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la succession BEUNAT, les héritiers ont reçu en indivision les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (ares)	Zonage
29	12	Oberfeld	19,59	A
29	62	Oberfeld	167,10	N
36	19	Altau	109,56	A
39	127	Hinterkarott	22,54	A
39	128	Hinterkarott	22,66	A
39	187/15	Neufeld	14,87	A
39	188/15	Neufeld	1,03	A
40	15	Weidenspiz	24,49	1AU2t/A
41	71 A	Scherrensbreit	1,80	A
41	71 B	Scherrensbreit	20,75	A
42	83	Gross Altwiller	19,16	A
42	84	Gross Altwiller	19,06	A
42	212/13	Weidenspiz	6,59	A
42	214/14	Weidenspiz	12,54	A
44	24	Haegel	25,42	N
48	77	Bangersmatten	20,51	A
48	78	Bangersmatten	20,60	A
50	6	Vierzehn Aecker	12,17	A
50	28	Vierzehn Aecker	14,39	A
51	122	Dieterslaechel	12,46	A
51	171	Hinter Frohnhoffen	7,75	2AU/UA
52	8	Wangerfeld	18,66	A
52	85	Bachschlaeg	30,79	N
52	114	Wangerfeldkoepfele	20,39	N
<b>TOTAL</b>			<b>644,88</b>	

Monsieur le Maire précise que Madame MOTSCH Nathalie hérite directement de Madame BEUNAT Mélanie de 2 parcelles :

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (ares)	Zonage
37	58	Breitloch	26,05	A
37	149	Neufeld	24,65	A
<b>TOTAL</b>			<b>50,70</b>	

Monsieur le Maire propose d'acquérir ces parcelles au prix de :

- 60 € l'are pour les terrains agricoles (prix fixé par la délibération du 17/11/2020)
- 60 € l'are pour les terrains en N
- 1 100 € l'are pour la parcelle n°15 section 40, rue des Champs, dont le zonage est en partie en 1AU (et partiellement inondable) et en A
- 2 700 € l'are pour la parcelle n°171 section 51, rue du Docteur Barrière, dont le zonage est en partie en UA et 2AU

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1111-1, L.1211-1, L.1212-1

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1

**CONSIDERANT** que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A LA MAJORITE  
(Monsieur Valentin SCHOTT ne participe pas au vote)**

**APPROUVE** l'acquisition des parcelles au prix proposés :

- 60 € l'are pour les terrains agricoles, hors frais de notaire
- 60 € l'are pour les terrains en N, hors frais de notaire
- 1 100 € l'are pour la parcelle n°15 section 40, rue des Champs, dont le zonage est en partie en 1AU et en A, hors frais de notaire
- 2 700 € l'are pour la parcelle n°171 section 51, rue du Docteur Barrière, dont le zonage est en partie en UA et 2AU, hors frais de notaire

**AUTORISE** la prise en charge de l'ensemble des frais en rapport, dont les frais notariaux

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **10. AUTORISATION DE R-GDS A INSTALLER DES CONCENTRATEURS SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que depuis la loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les distributeurs de gaz naturel sont tenus de mettre en place des dispositifs de comptage interopérables afin de mieux informer les usagers sur leurs consommations.

Dans ce cadre, en tant que distributeur de gaz naturel, R-GDS propose la mise en place de compteurs de gaz communicants. Les relevés des nouveaux compteurs se feront à distance par radio-transmission vers des concentrateurs implantés sur un ou plusieurs points hauts de la commune. Les concentrateurs transmettront, 1 à 2 fois par jours, les informations au serveur de R-GDS via un appel téléphonique GSM.

L'installation de ce système offre des avantages comme une facturation sur l'index réel, un suivi quotidien des données de consommations disponible sur le site internet de R-GDS ainsi qu'une maîtrise de la consommation énergétique.

R-GDS prendra en charge l'entièreté des travaux d'aménagement des bâtiments concernés par l'installations des concentrateurs et versera une redevance de 50 € par site équipé. Le déploiement sur l'ensemble de la zone de distribution de R-GDS démarrera début 2023 et durera 3 ans.

**VU** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29

**VU** le soutien de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour le déploiement des compteurs communicants et son encouragement pour que chaque collectivité contribue à en faciliter la mise en œuvre

**VU** la convention d'occupation domaniale pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur jointe à la présente délibération

**CONSIDERANT** l'utilité de la mise en place des concentrateurs pour un meilleur relevé des consommations de gaz et donc une meilleure facturation des utilisateurs

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** R-GDS à installer les concentrateurs sur les bâtiments listés dans la convention (jointe à la présente délibération) moyennant d'une redevance de 50 € HT par site équipé

**APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec R-GDS pour l'hébergement des concentrateurs sur les bâtiments de la commune

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

## 11. ATTRIBUTION TERRAINS LOTISSEMENT STOCKWOERT 2 PHASE 2

**VU** la délibération du 26 juin 2017 fixant le prix de vente à 13 500 € HT l'are pour la phase 2 du lotissement Stockwoert 2

**CONSIDERANT** la demande de réservation de terrains pour le lot A52

**CONSIDERANT** la demande Monsieur Stéphane DAIGNE et Madame Sabine HECHT pour un terrain plus grand que le lot A16 attribué par le conseil municipal du 17/11/2020

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A LA MAJORITE  
(Monsieur Valentin SCHOTT ne participe pas au vote)**

**DECIDE** d'attribuer les lots suivants au prix de 13 500 € HT l'are à :

Acquéreurs	Lot	Superficie (PV arpentage)	Référence cadastrale
DAIGNE Stéphane et HECHT Sabine	A18	5,74	551/1
ZAIDI Yacin et KILLINGER Salomé	A52	5,01	572/1

**PREND ACTE** de la renonciation par Monsieur DAIGNE Stéphane et HECHT Sabine pour le lot A16

**RAPPELLE** les conditions de ventes définies par la délibération en date du 26 juin 2017 :

- En cas de révision de prix ultérieure, celle-ci s'appliquera d'une part, aux terrains attribués postérieurement à cette révision, et d'autre part, et de manière automatique, aux terrains attribués lorsque la signature de l'acte notarié n'est pas intervenue dans les six mois à compter de la décision d'attribution
- L'attribution d'un terrain à une personne physique s'entend tant à cette personne qu'à son conjoint ou concubin ;
- L'acte notarié doit être signé dans un délai de 6 mois à compter de la décision d'attribution ; passé ce délai, Monsieur le Maire pourra de manière discrétionnaire décider de ne plus vendre le terrain à l'attributaire initial ;
- Le prix de vente doit être payé à la signature de l'acte notarié ou dans les 8 jours de celui-ci dans le cas où le prix est payé au moyen d'un prêt hypothécaire ;
- Si l'acte notarié n'est pas régularisé dans un délai de 12 mois à compter de la délibération d'attribution du terrain, cette dernière deviendra caduque et la vente devra être soumise à nouveau à délibération ;
- Le délai d'ouverture du chantier de construction est de 2 ans à compter de la notification de la décision d'attribution du terrain et le délai d'achèvement est fixé à 4 ans à compter de cette dernière

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **12. MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR LA CREATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Le Maire informe l'assemblée que le terrain prévu pour la création de l'aire de grand passage (AGP) pour l'accueil des gens du voyage, parcelle 40 section 35 lieudit Neumaettlen, avait fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition par délibération le 25 avril 2019.

Toutefois, par courrier du 13 septembre 2020, la Préfète du Bas-Rhin a demandé de trouver un autre terrain, le terrain initialement proposé comprenant une espèce végétale protégée.

Monsieur le Maire rappelle qu'un nouveau terrain, parcelle 35 section 43 lieudit Weidenspilmatten le long de l'ancien chemin de Schirrhein en direction de Rohrwiler, a été présenté, suite à l'accord des agriculteurs, au conseil municipal du 15 décembre 2020. Par courrier réceptionné le 29 mars 2021, la Préfète du Bas-Rhin a donné son accord.

Pour engager la réalisation de l'aménagement de l'AGP sur ce terrain communal, il convient à présent d'établir un procès-verbal de mise à disposition de ce nouveau terrain, en pièce jointe de la présente délibération. Monsieur le Maire précise que la mise à disposition est pour une superficie de 2 hectares.

Ce nouveau procès-verbal indique en outre que le terrain mis à disposition jusqu'à présent est restitué dans son état d'origine à la commune. La précédente mise à disposition est donc annulée.

**VU** l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale

**VU** les articles L.1321-1 à L.1321-9 du code général des collectivités territoriales fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences

**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal le 12 février 2019 au projet de Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) pour la période 2019-2024 qui prévoit la création d'une aire de grand passage sur le ban communal, sous réserve que la superficie soit limitée à 2 ha maximum c'est-à-dire 100 caravanes

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2018-729ATE du 17 décembre 2018, approuvant le projet concernant les travaux de réalisation d'une aire de grand passage à Drusenheim sur un terrain de 2 hectares proposés par la commune de Drusenheim sur son ban communal ayant fait l'objet d'un pré-accord par les services de l'Etat

**VU** la délibération du conseil municipal du 25 avril 2019 approuvant le projet de procès-verbal de mise à disposition d'un terrain, parcelle 40 section 35 lieudit Neumaettlen

**VU** la demande de la Préfète du 13 septembre 2020 de trouver un nouveau terrain fin 2020

**VU** l'accord de l'Etat par courrier du 29 mars 2021 pour le nouveau site proposé lieudit Weidenspilmatten, parcelle 35 section 43

**CONSIDERANT** qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de la parcelle transférée section 43 n°35 – Weidenspilmatten, pour une superficie maximale de 2 ha

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A LA MAJORITE  
(1 abstention : Monsieur Philippe SIGRIST)**

**ABROGE** la délibération du 25 avril 2019 en vue de la mise à disposition du terrain pour la parcelle 40 section 35 lieudit Neumaettlen

**APPROUVE** le contenu du procès-verbal de mise à disposition du terrain communal, section 43 parcelle n°35 lieudit Weidenspilmatten, pour la création d'une aire de grand passage pour l'accueil des gens du voyage d'une superficie de 2 ha, précision faite que cette superficie ne pourra être étendue dans le futur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition et tout document afférent

## 13. TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE »

Monsieur le Maire expose que la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 redéfinit le schéma d'organisation de la compétence « Mobilité » autour de deux niveaux de collectivités :

- La Région, autorité organisatrice de la mobilité régionale pour un maillage du territoire à son échelle
- L'EPCI, autorité organisatrice de la mobilité locale pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La compétence « Mobilité » se définit autour des blocs de services suivants :

- Le transport public régulier de personnes
- Le transport public de personnes à la demande
- L'organisation des transports scolaires
- La mobilité active
- L'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules à moteur

La prise de compétence « Mobilité » par la communauté de communes du Pays Rhéna ne signifie pas la prise en charge des services organisés par la Région sur le territoire.

Par contre, cela permet à la communauté de communes, dans la logique du plan climat, de créer et/ou soutenir des services locaux pour permettre de sortir de la dépendance à l'automobile en proposant des solutions alternatives pour les déplacements des personnes.

Aussi, il est proposé de transférer la compétence « Organisation de la mobilité » à la communauté de communes du Pays Rhéna en complément des services réguliers de transport public ou scolaire organisés par la Région.

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017 constatant les statuts de la Communauté de Communes

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5

**VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020

**CONSIDERANT** que la Région Grand Est restera Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en particulier des transports scolaires

**CONSIDERANT** qu'il est important pour un EPCI de rester compétent sur l'organisation de la mobilité sur son propre territoire

**CONSIDERANT** la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2021

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE** de transférer la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes, conformément à la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019

**PRECISE** que la prise de compétence n'est pas assortie de la demande de se faire transférer les services réguliers de transport public ou les services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort du périmètre de la Communauté de Communes et qu'à ce titre la prise de compétence par la Communauté de Communes n'a pas d'impact au 1<sup>er</sup> juillet 2021 sur ces services organisés et financés par la Région

**NOTIFIE** cette décision à la Communauté de Communes du Pays Rhénan et au Préfet pour suite à donner

## 14. TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CREATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUE OU HYBRIDES RECHARGEABLES »

Monsieur le Maire expose que selon le code général des collectivités territoriales (article L.2224-37), les communes sont en charge de la création, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) sur le domaine public et peuvent le déléguer à l'EPCI.

Dans le cadre du plan climat adopté par la communauté de communes le 22 septembre 2020, la mobilité tient une place importante qui se traduit notamment par la volonté de mettre en place une politique de déploiement d'IRVE ouvertes au public sur la voirie.

D'ores et déjà, depuis 2018 au titre de l'intérêt communautaire sur les pôles d'échanges multimodaux, notamment les gares, des aménagements ont pu y être réalisés pour pré-équiper des places de stationnement d'IRVE.

A présent, conformément à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le déploiement opérationnel des IRVE suppose le transfert de la compétence à la communauté de communes du Pays Rhénan.

Il est proposé au conseil municipal de transférer la compétence « Création, entretien exploitation des IRVE » à la communauté de communes ; la compétence s'exercera dans les zones délimitées d'intérêt communautaire (ZAE, gares, équipements publics d'intérêt communautaire).

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017 constatant les statuts de la Communauté de Communes

**VU** l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales

**VU** l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales et notamment Section 6 Energie

**CONSIDERANT** la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2021 sur la prise de compétence et la définition de l'intérêt communautaire dans les zones délimitées d'intérêt communautaire (ZAE, secteurs pôles d'échanges multimodaux – gares d'intérêt communautaire, équipements publics d'intérêt communautaire) ;

**APRES** en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE

**DECIDE** de transférer la compétence « création, entretien et exploitation des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ou hybrides rechargeables (IRVE) » à la Communauté de Communes

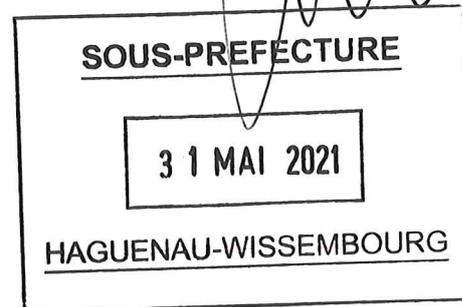
**PREND ACTE** de l'intérêt communautaire défini dans les zones délimitées d'intérêt communautaire (ZAE, secteurs pôles d'échanges multimodaux – gares d'intérêt communautaire, équipements publics d'intérêt communautaire) ;

**NOTIFIE** cette décision à la Communauté de Communes du Pays Rhénan et au Préfet pour suite à donner.

A Drusenheim, le 26 mai 2021

Le Maire

Jacky KELLE



**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**1. La société LES ATELIERS REUNIS - CADDIE**, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, ayant son siège social sis rue du Canal ZA d'Eigen – 67490 DETTWILER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 804 532 646, représentée par son Président, la société SKADE CONSEIL, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 15.000 €, ayant son siège social sis 29 rue du Modulor – 67370 DINGSHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 847 993 870, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane DEDIEU ;

Ci-après désignée « **Les Ateliers Réunies - Caddie** »,  
De première part,

**2. La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CANAL DE LA MODER**, société civile immobilière au capital de 3.050 euros, ayant son siège social sis 8 rue de Dublin – 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 778 745 067, représentée par son Gérant, Madame Jeanne LEVY-JOSEPH ;

Ci-après désignée « **SCI du Canal de la Moder** »  
De deuxième part,

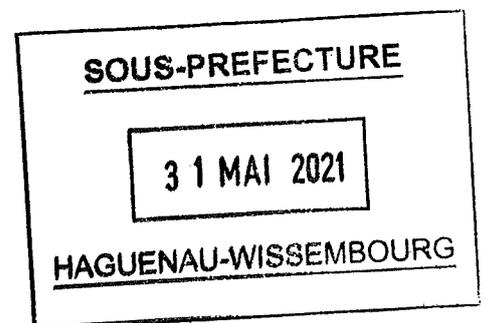
**3. La COMMUNE DE DRUSENHEIM**, 67 rue du Général de Gaulle – 67410 DRUSENHEIM, représentée par le maire, Monsieur Jacky KELLER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du [●]

Ci-après désignée « **Commune de Drusenheim** »  
De troisième part,

Toutes les parties sont désignées ci-après les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

**AVEC L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE :**

**Maître Paul AZEVEDO**, Avocat au Barreau de Strasbourg, exerçant 5 rue Fischart à 67000 STRASBOURG.



## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1.

La SCI du Canal de la Moder était propriétaire d'un site à usage industriel situé 1 route de Herrlisheim – 67410 Drusenheim, dont la société Les Ateliers Réunis – Caddie était locataire pour partie en vertu de différents baux commerciaux (ci-après l'« **Ensemble Immobilier** »).

2.

En raison de la vétusté du site, d'importants arriérés de loyers, et de la volonté de la société Les Ateliers Réunis – Caddie de concentrer l'ensemble de ses activités sur son site de Dettwiller, la SCI du Canal de la Moder et la société Les Ateliers Réunis – Caddie se sont rapprochées afin de mettre fin aux baux commerciaux les liant.

Ont ainsi été conclus en date des 6 et 27 novembre 2019 :

- Un **protocole d'accord transactionnel**, (ci-après le « **Protocole d'accord transactionnel**») aux termes duquel la SCI du Canal de la Moder renonçait à réclamer un arriéré de loyers, charges, taxes et primes d'assurance d'un montant de 3.649.741,62 € H.T., soit 4.379.689,94 € TTC arrêté au 31.08.2018 et des loyers subséquents jusqu'au jour de la résiliation des baux commerciaux, moyennant le versement par la société Les Ateliers Réunis – Caddie la SCI du Canal de la Moder de la somme globale et forfaitaire de 708.291,60 € au titre de l'arriéré de loyers, primes d'assurance et taxes arrêté au 31 août 2019, suivant un calendrier préétabli ;
- Un **acte de résiliation** des baux commerciaux conclus les 29 décembre 1972, 29 septembre 1976 et 18 septembre 1979 ;
- Une **convention d'occupation précaire** (ci-après la « **Convention d'occupation précaire** ») portant sur l'ensemble immobilier sis 1 route de Herrlisheim – 67410 Drusenheim, cette dernière étant conclue pour une durée de treize mois avec effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour se terminer le 31 décembre 2020 (un renouvellement par tacite reconduction pour une ou plusieurs durées d'un an étant prévu), moyennant une redevance annuelle de 300.000 € H.T.

3.

Par correspondance en date du 22 mai 2020, Maître Caroline HUCK, notaire à Roeschwoog, a informé la société Les Ateliers Réunis – Caddie de la vente de l'Ensemble Immobilier occupé par celle-ci, précédemment en vertu des baux commerciaux conclus les 29 décembre 1972, 29 septembre 1976 et 18 septembre 1979, et depuis le 1er novembre 2019 en vertu de la Convention d'occupation précaire, ce au profit de la Commune de Drusenheim, par acte notarié en date du 12 mars 2020.

Lors de la séance du 10 septembre 2019, le conseil municipal de la Commune de Drusenheim a approuvé le principe de l'acquisition de l'Ensemble Immobilier et a autorisé Monsieur le Maire à poursuivre les négociations avec la SCI Canal de la Moder. Lors de la séance du 9 décembre 2019 le conseil municipal a approuvé cette acquisition au prix de 1 € symbolique sur la base d'un rapport

d'évaluation de la valeur vénale établi par la société JSW Expertise et a autorisé la prise en charge de l'ensemble des frais et Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

Il est précisé que le prix a été fixé en considération d'une valeur vénale résiduelle négative compte tenu notamment de l'état global des bâtiments, du foncier classé pour partie en zone N (inconstructible) et pour partie en zone inondable, des coûts et frais liés aux démolitions, désamiantage, remise en état, ..., le coût total des travaux de remise en état du site ayant été estimés à 2.096.280 €.

4.

Par courrier en date du 26 juin 2020, la société Les Ateliers Réunis – Caddie, par le biais de son conseil, a indiqué à la SCI du Canal de la Moder qu'elle considérait que cette vente s'était effectuée en violation des obligations lui incombant :

- Au titre de son obligation générale d'information au cours de la période des négociations contractuelles au sens de l'article 1112-1 du Code civil ;
- Au titre du droit de préemption dont bénéficie le locataire en vertu de l'article L. 145-46-1 du Code de commerce.

Elle a prétendu que ces manquements étaient susceptibles d'engager la responsabilité civile de la SCI Canal de la Moder, mais également d'entraîner l'annulation de la vente conclue le 12 mars 2020.

Copie de ce courrier a été adressé le même jour à la Commune de Drusenheim, venue aux droits et obligations de la SCI Canal de la Moder au titre de la Convention d'occupation précaire en vertu de la vente immobilière du 12 mars 2020.

5.

La SCI du Canal de la Moder a contesté cette analyse par le biais de son conseil dans une correspondance en date du 28 juillet 2020 rappelant que :

- la vente était postérieure aux engagements liant la SCI à la société Les Ateliers Réunis – Caddie,
- cette dernière était parfaitement informée de la cession de par les liens entre Monsieur Stéphane Dedieu et la SCI Canal de la Moder,
- le préambule de la Convention d'occupation précaire indique expressément que le propriétaire a pour projet « *la cession, commercialisation ou réaffectation de l'Ensemble Immobilier en raison de son état actuel, lequel aurait vocation à être démantelé, démoli en vue de son éventuelle reconstruction dans le cadre d'un nouveau projet formé par tout acquéreur* »,
- il en va de même du protocole d'accord transactionnel de novembre 2019,
- le droit de préemption invoqué ne s'applique pas aux conventions d'occupation précaire,
- la cession portait sur un ensemble immobilier dont seule une partie était donné en location à la société Les Ateliers Réunis – Caddie,
- la location portait sur un site à usage industriel.

La SCI Canal de la Moder a adressé le même jour une mise en demeure à la société Les Ateliers Réunis - Caddie de payer les sommes respectivement de de 427.733,56 € au titre du Protocole d'accord transactionnel, montant exigible à cette date, et de 131.000 € (et non de 313.000,00 €) TTC – 109.166,67 € HT – au titre de la Convention d'occupation précaire pour la période courant du 1<sup>er</sup> novembre 2019 jusqu'au 12 mars 2020.

6.

La Commune de Drusenheim a également fait part de son désaccord quant à l'analyse présentée par la société Les Ateliers Réunis - Caddie par courrier en date du 29 juillet 2020 et a mis en avant que :

- cette dernière connaissait l'existence du projet de cession par la SCI Canal de la Moder et l'intérêt de la Commune de Drusenheim eu égard aux échanges réguliers entre Monsieur Dedieu et Monsieur le Maire au 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 notamment concernant l'évaluation des coûts de remise en état du terrain,
- les locaux loués ne constituaient qu'une partie de l'ensemble foncier vendu et ne sont pas à usage commercial ou artisanal,
- les baux commerciaux ont été résiliés à effet du 31 octobre 2019,
- la Convention d'occupation précaire exclut l'application du statut des baux commerciaux,
- la vente n'était pas certaine lors de la conclusion de la Convention d'occupation précaire, le prix et les conditions de la vente n'étant pas encore connus.

La société Les Ateliers Réunis – Caddie n'ayant jamais réglé la moindre redevance à la Commune de Drusenheim depuis le 12 mars 2020, cette dernière l'a mis en demeure le 5 août 2020 de régler la somme de 169.000 € TTC pour la période du 12 mars au 31 août 2020.

La Commune de Drusenheim a également pris acte, par lettre du même jour, de la résiliation adressée par lettre du 24 juin 2020 par la société Les Ateliers Réunis – Caddie de la Convention d'occupation précaire au 31 décembre 2020 et lui a rappelé qu'il lui appartient en tant qu'exploitant d'installations classées de remettre le site en l'état et de le mettre en sécurité conformément aux dispositions légales et à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014.

N'obtenant pas paiement des sommes réclamées ni de celles pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2020, la Commune de Drusenheim a émis à l'encontre de la société Les Ateliers Réunis – Caddie des titres de recettes, à savoir :

- un titre exécutoire le 21 septembre 2020 pour 140.833,33 € HT - 169.000 € TTC - pour les redevances du 12 mars au 31 août 2020,
- un titre exécutoire le 21 septembre 2020 pour 25.000 € HT - 30.000 € TTC - pour la redevance de septembre 2020,
- un titre exécutoire le 15 octobre 2020 pour 25.000 € HT - 30.000 € TTC - pour la redevance d'octobre 2020,
- un titre exécutoire le 10 novembre 2020 pour 25.000 € HT - 30.000 € TTC - pour la redevance de novembre 2020,

soit la somme globale de 215.833,33 € HT - 259.000 € TTC - pour la période du 12 mars au 30 novembre 2020.

Cette somme est restée impayée. Il en va de même pour les redevances pour décembre 2020, janvier 2021, février 2021, mars 2021, avril 2021 et mai 2021 pour lesquelles des titres de recettes n'ont pas encore été émis à ce jour.

En vertu de la Convention d'occupation précaire la société Les Ateliers Réunis – Caddie doit à la Commune de Drusenheim

- la somme de 315.833,33 € HT – 379.000 € TTC – pour la période du 12 mars 2020 au 31 mars 2021 et
- la somme de 50.000 € HT – 60.000 € TTC pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mai 2021..

7.

Par conséquent, à la lumière des faits décrits ci-dessus et afin de parvenir à un règlement à l'amiable de leur différend (le « **Différend** »), les Parties ont convenu de conclure une transaction (la « **Transaction** ») étant précisé que les Parties confirment qu'elles ont librement, en toute connaissance de cause et avec l'avis de leurs conseils respectifs, négocié et accepté chaque clause de la présente Transaction.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet**

Les Parties sont convenues, sans préjuger du bien-fondé de l'une ou l'autre des positions des Parties, de définir par les présentes, de manière amiable et transactionnelle, le mode de règlement forfaitaire et définitif du Différend exposé au préambule ci-avant, ainsi que les conséquences nées ou à naître.

### **Article 2 – Concessions réciproques des Parties**

#### **2.1 – Concessions et engagements de la SCI Canal de la Moder**

La SCI du Canal de la Moder renonce à se prévaloir des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1 du Protocole transactionnel en date des 6 et 27 novembre 2019 et à réclamer à la société Les Ateliers Réunis – Caddie le paiement du solde de la somme globale et forfaitaire convenue au titre ce Protocole d'accord transactionnel, à savoir la somme de cinq cent quatre mille six cent soixante-six euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (504.666,98 €), soit le total de 708.291,60 euros dû initialement diminué des montants réglés de 173.624,62 euros et 30.000 euros.

Ces sommes déjà réglées à ce titre, à savoir le montant de cent soixante-treize mille six cent vingt-quatre euros et soixante-deux centimes (173.624,62 €) à la date du protocole ainsi que le montant de trente mille euros (30.000 €) effectué le 5 janvier 2020, restent acquises à la SCI du Canal de la Moder.

La SCI du Canal de la Moder se déclare par conséquent remplie de ses droits au titre du Protocole d'accord transactionnel et n'avoir plus aucune réclamation à ce titre.

La SCI Canal de la Moder et la société Les Ateliers Réunis - Caddie conviennent que les autres dispositions dudit Protocole d'accord transactionnel restent inchangées.

En outre, la SCI du Canal de la Moder renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 5 de la Convention d'occupation précaire en date des 6 et 27 novembre 2019 et à réclamer à la société Les Ateliers Réunis – Caddie le paiement de la redevance d'occupation de l'Ensemble immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 12 mars 2020, soit le montant total de cent trente et un mille euros (131.000 €) TTC.

La SCI du Canal de la Moder se déclare par conséquent remplie de ses droits au titre de la Convention d'occupation précaire et n'avoir plus aucune réclamation à ce titre.

## 2.2 – Concessions et engagements de la Commune de Drusenheim

La Commune de Drusenheim accepte expressément, en contrepartie des concessions et engagements de la société Les Ateliers Réunis – Caddie à son égard, de réduire sa créance de 315.833,33 € HT à l'égard de la société Les Ateliers Réunis – Caddie au titre des redevances dues en vertu de l'article 5 de la Convention d'occupation précaire en date des 6 et 27 novembre 2019 à 126.333,33 € HT (cent vingt-six mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes hors taxes) pour la période du 12 mars 2020 au 31 mars 2021.

Cette concession est faite en raison et sur la base des délibérations prises le A COMPLETER 2021 par le conseil municipal de la Commune de Drusenheim selon lesquelles, sous réserve de la signature du présent protocole par les Parties et versement de cette somme de 126.333,33 € HT sur le compte CARPA comme il est dit ci-après :

- le conseil municipal a consenti à une remise gracieuse au titre des quatre titres exécutoires émis à l'encontre de la société Les Ateliers Réunis – Caddie les 21 septembre, 15 octobre et 10 novembre 2020 pour un montant global de 129.500 € HT afin que ces titres de recettes ne s'élèvent plus qu'à 86.333,33 € HT et
- Le conseil municipal a accepté une réduction de la redevance mensuelle pour les mois de décembre 2020, janvier, février et mars 2021 à 10.000 € HT au lieu de 25.000 € HT.

En outre la Commune de Drusenheim accepte, nonobstant la résiliation du 24 juin 2020, de

- continuer de mettre à la disposition de la société Les Ateliers Réunis- Caddie le terrain objet de la Convention d'occupation précaire dans les mêmes termes et conditions sauf l'article 5 de ladite Convention, et ce jusqu'au 30 juin 2021 moyennant le paiement par la société Les Ateliers Réunis – Caddie d'une redevance mensuelle de 10.000 € HT, soit 12.000 € TTC, hors charges et hors taxe foncière, à compter du 1er avril 2021,
- mettre gratuitement à la disposition de la société Les Ateliers Réunis – Caddie et jusqu'au 15 septembre 2021 au plus tard l'ancienne usine du site pour lui permettre d'entreposer les éléments restants actuellement dans les halls de stockage.

Les redevances pour les mois d'avril, mai et juin 2021, soit la somme de 30.000 € HT – 36.000 € TTC, seront payables comme suit :

- La somme de 10.000 € HT – 12.000 € TTC pour le 15 juin 2021,
- La somme de 10.000 € HT – 12.000 € TTC pour le 15 juillet 2021,
- La somme de 10.000 € HT – 12.000 € TTC pour le 15 septembre 2021.

Tout retard de paiement pour les redevances mensuelles d'avril, mai et juin 2021 donnera lieu à émission par la Commune de Drusenheim d'un titre de recette correspondant et le recouvrement sera confié sans délai au comptable public qui saisira toute somme disponible aux fins de paiement des sommes dues à la Commune de Drusenheim.

Sous réserve de ce qui précède, la Commune de Drusenheim se déclare par conséquent remplie de ses droits au titre de la Convention d'occupation précaire et reconnaît qu'elle n'aura plus aucune réclamation à ce titre.

## 2.3 – Concessions et engagements de la société Les Ateliers Réunis - Caddie

### 2.3.1 A l'égard de la SCI Canal de la Moder

La société les Ateliers Réunis Caddie réitère ses engagements au titre du Protocole d'accord transactionnel en date des 6 et 27 novembre 2019 conclu entre la SCI du Canal de la Moder et la société Les Ateliers Réunis – Caddie, et notamment ceux stipulés à l'article 2.2. dont les termes sont en tant que de besoin rappelés ci-dessous :

➤ *« La société LES ATELIERS REUNIS – CADDIE renonce à mettre à la charge de la SCI DU CANAL DE LA MODER ou de tout tiers acquéreur de tout ou partie de l'Ensemble immobilier, tous travaux portant sur l'Ensemble immobilier, et notamment, sans être exhaustif :*

*1) les travaux d'entretien ou de réparation liés à l'usure normale, à la vétusté, à un vice de construction, à un cas de force majeure en ce compris les travaux relevant des grosses réparations telles que visées à l'article 606 du Code civil ;*

*2) les travaux d'entretien ou de réparation prescrits ou requis par l'autorité administrative, y compris ceux devant être réalisés sur injonction de l'autorité administrative, en ce compris les travaux relevant des grosses réparations telles que visées à l'article 606 du Code civil ;*

*3) les travaux d'entretien ou de réparation rendus nécessaires par l'application de la réglementation, concernant les normes et obligations de conformité en matière de sécurité, de mise en accessibilité, d'hygiène, de salubrité, de désamiantage de l'Ensemble immobilier, en ce compris les travaux relevant des grosses réparations telles que visées à l'article 606 du Code civil.*

*Cette renonciation s'applique tant aux relations contractuelles passées au titre des baux commerciaux visés au préambule, qu'aux relations actuelles et à venir au titre de la Convention d'occupation précaire signée ce jour entre les Parties.*

- *La société LES ATELIERS REUNIS – CADDIE renonce à toute demande de remboursement auprès de la SCI DU CANAL DE LA MODER ou de tout tiers acquéreur de tout ou partie de l'Ensemble immobilier, de dépenses d'entretien ou de réparation, y compris celles énumérés ci-dessus portant sur l'Ensemble immobilier.*

*Cette renonciation s'applique tant aux relations contractuelles passées au titre des baux commerciaux visés au préambule, qu'aux relations actuelles et à venir au titre de la Convention d'occupation précaire signée ce jour entre les Parties.*

- *La société LES ATELIERS REUNIS – CADDIE renonce à solliciter une quelconque requalification en bail commercial de la Convention d'occupation précaire signée ce jour, et renonce expressément au bénéfice du statut sur les baux commerciaux. Cette obligation de renonciation est stipulée tant envers SCI DU CANAL DE LA MODER que de tout tiers acquéreur de tout ou partie de l'Ensemble immobilier.*
- *La société LES ATELIERS REUNIS – CADDIE renonce à mettre à la charge de la SCI DU CANAL DE LA MODER ou de tout tiers acquéreur de tout ou partie de l'Ensemble immobilier, toute indemnité prévue par les dispositions de l'article 555 du Code civil au titre des éventuels embellissements, améliorations, constructions ou installations quelconques réalisés dans l'Ensemble immobilier, et plus généralement à toutes demandes, réclamations ou revendications au titre d'une obligation quelconque incombant au bailleur.*

La société les Ateliers Réunis – Caddie renonce en outre expressément à ses droits, prétentions et actions, notamment à toute action en nullité ou en responsabilité, à l'égard de la SCI Canal de la Moder, et de ses conseils, au titre de la vente immobilière du 12 mars 2020 et de la Convention d'occupation précaire des 6 et 27 novembre 2019 ainsi qu'à toute demande liée à l'état de l'Ensemble immobilier conformément à l'article 7 de la Convention d'occupation précaire.

De manière générale, la Transaction constituant un solde de tout compte des relations ayant existées entre la SCI Canal de la Moder et la société les Ateliers Réunis – Caddie, les deux parties reconnaissent avoir entièrement et définitivement réglé le Différend et tous autres litiges ou discussions présents, passés ou futurs, nés ou à naître, relatifs à l'occupation de l'Ensemble Immobilier par les Ateliers Réunis ou ses prédécesseurs.

Par conséquent, la société les Ateliers Réunis- Caddie s'engage irrévocablement à :

- respecter les obligations mises à sa charge par le droit de l'environnement et notamment l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 au titre de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement avec les précisions données par l'Administration à la société Les Ateliers Réunis – Caddie par (i) courrier du 5 octobre 2016 et (ii) courriel du 12 mars 2021 pour ce qui concerne spécifiquement les installations de traitement de surfaces qui finalement n'ont jamais été déployées sur le site ;
- à garantir la SCI Canal de la Moder de toute action ou instance de quelque nature que ce soit (commerciale, civile, pénale ou administrative) introduite par quelque autorité que ce soit (personne de droit privé ou de droit public) quel qu'en soit le motif, et notamment en raison de la présence de déchets sur l'Ensemble immobilier, de l'état du sol ou sous-sol, de la qualité des eaux et de la mise en sécurité du site industriel lors de la mise à l'arrêt définitif des installation classées.

Le respect de l'ensemble desdits engagements par la société les Ateliers Réunis- Caddie constitue une condition essentielle et déterminante, sans laquelle la SCI Canal de la Moder n'aurait pas renoncé à l'ensemble de ses créances résultant tant des anciens baux commerciaux résiliés que du Protocole d'accord transactionnel ou de la Convention d'occupation précaire.

### 2.3.2 A l'égard de la Commune de Drusenheim

La société les Ateliers Réunis – Caddie renonce expressément à ses droits, prétentions et actions, notamment à toute action en nullité ou en responsabilité, à l'égard de la Commune de Drusenheim, et de ses conseils, au titre de la vente immobilière du 12 mars 2020 et de la Convention d'occupation précaire des 6 et 27 novembre 2019 ainsi qu'à toute demande liée à l'état de l'Ensemble Immobilier et/ou aux conditions de mise à disposition conformément à l'article 7 de la Convention d'occupation précaire.

Elle accepte en tant que de besoin que la Commune de Drusenheim, en sa qualité de propriétaire de l'Ensemble Immobilier, accède à ce dernier sur simple demande de sa part présentée à la société les Ateliers Réunis par tout moyen au moins 24 heures avant sa venue.

Elle s'engage en outre à mettre à la disposition de la Commune de Drusenheim, à titre gratuit et conformément à la convention figurant en annexe, l'un de ses salariés, Monsieur Marc HUBER, afin d'accompagner la Commune de Drusenheim dans la reconversion de l'Ensemble immobilier, à compter de son départ effectif du site et à raison d'une demi-journée par semaine et pour une durée maximale de 24 mois.

Elle justifie ce jour avoir versé sur le compte CARPA de Maître Paul Azevedo la somme de 151.600 € TTC (cent cinquante et un mille six cents euros toutes taxes comprises), correspondant à 126.333,33 € HT (cent vingt-six mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes hors taxes).

Maître Paul AZEVEDO, intervenant volontairement aux présentes, donne ordre ce jour à la CARPA, par remise d'un bordereau de mouvements – managements de fonds, de libérer cette somme de 151.600 € TTC au profit de la Commune de Drusenheim. Il adresse le même jour copie par courriel officiel de ce bordereau au Conseil de la Commune de Drusenheim.

Enfin, la société Les Ateliers Réunis - Caddie s'engage à :

- régler aux échéances convenues à la Commune de Drusenheim la somme de 30.000 € HT – 36.000 € TTC correspondant aux redevances pour avril, mai et juin 2021 ,
- respecter l'ensemble des termes de la Convention d'occupation précaire et exécuter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le droit de l'environnement et notamment l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 au titre de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement avec les précisions données par l'Administration à la société Les Ateliers Réunis – Caddie par (i) courrier du 5 octobre 2016 et (ii) courriel du 12 mars 2021 pour ce qui concerne spécifiquement les installations de traitement de surfaces qui finalement n'ont jamais été déployées sur le site.

- quitter effectivement l'Ensemble immobilier au plus tard le 30 juin 2021 et avoir libéré de tout élément tous les halls de stockage,
- avoir débarrassé l'ancienne usine de tout élément restant au plus tard pour le 15 septembre 2021 .

### **Article 3 – Caractère définitif et irrévocable de la Transaction**

En considération de leurs concessions mutuelles, les Parties acceptent la présente Transaction en règlement complet et définitif de leur Différend.

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et fait donc obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

La présente Transaction, sous réserve de sa parfaite exécution, règle donc définitivement entre les Parties tout litige né ou à naître résultant des rapports de droit ou de fait liés au Différend et décrit au préambule de la présente Transaction et emporte renonciation à tous droits, actions ou prétentions de ces chefs.

La présente Transaction a l'autorité de chose jugée entre les Parties et ne peut être contestée par erreur de droit ou lésion.

### **Article 4 – Confidentialité**

Les Parties reconnaissent que la Transaction est strictement confidentielle.

Les Parties s'engagent à ne pas la divulguer ou à ne pas en faire connaître l'existence ou les conditions à toute autre personne que leurs conseils juridiques ou leurs commissaires aux comptes, sauf si cela s'avère nécessaire (i) pour faire appliquer la Transaction ou (ii) en cas d'obligation légale ou administrative qui leur est imposée. Dans ce cas, la Partie concernée informe les autres Parties de cette obligation avant toute divulgation, qui doit se faire dans les limites de cette obligation et selon la forme, le contenu, et au moment convenus entre les Parties.

D'ores et déjà, la Commune de Drusenheim informe par les présentes les autres Parties qu'aux fins d'autorisation de Monsieur le Maire pour signer la Transaction et dans le cadre de la remise gracieuse à accorder eu égard aux quatre titres de recettes émis, la Transaction sera communiquée au trésorier et aux membres du Conseil municipal de la Commune de Drusenheim et annexé aux procès-verbaux des délibérations du Conseil municipal correspondants.

### **Article 5 – Frais**

Les Parties prennent chacune en charge leurs propres frais de justice ainsi que de conseil liés à la négociation, la rédaction et l'exécution de la présente Transaction, ainsi que des procédures judiciaires éventuellement en cours.

### **Article 6 – Clauses diverses**

Aucun changement ou aucune modification de la présente Transaction ne sera valable en l'absence d'un document écrit et dûment signé par les Parties.

La présente Transaction constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne le Différend, et remplace tous les autres accords, discussions et engagements antérieurs, tant écrits que verbaux, relatifs au Différend réglé par les Parties dans la présente Transaction.

Les Parties confirment avoir accepté la présente Transaction en toute liberté et connaissance de cause, sur avis de leurs conseils respectifs. Elles déclarent être pleinement conscientes des droits auxquels elles renoncent en vertu de la présente Transaction.

Chaque Partie garantit et déclare aux autres Parties, en ce qui la concerne, avoir tous les droits et les pleins pouvoirs pour signer, remettre et exécuter la présente Transaction, et avoir pris toutes les mesures nécessaires pour en autoriser la prise d'effet et l'exécution.

Tous les ayants droits et successeurs des Parties sont liés par la Transaction.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Il est rappelé qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance pourra, conformément aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire à cet effet.

### **Article 7 – Droit applicable et Tribunal compétent**

Toute question relative à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente Transaction sera régie par le droit français, et lue et interprétée conformément à celui-ci.

Tout différend, controverse ou réclamation découlant de la présente Transaction, s'y rapportant ou liée à celle-ci sera exclusivement et définitivement tranché par le Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

#### **Article 8 – Election de domicile**

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile à leur siège social et domicile respectifs, figurant en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée sans délai aux autres Parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

#### **Article 9 – Signature électronique**

La présente Transaction est signée par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://yousign.fr/>, ainsi que le reconnaît et l'accepte chacune des Parties.

Le [●] mai 2021

NB : faire précéder les signatures de la mention manuscrite « *lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable – bon pour renonciation à action dans les termes ci-dessus* ».

**Pour la société LES ATELIERS REUNIS -  
CADDIE  
La société SKADE CONSEIL  
Représentée par son Gérant, Monsieur  
Stéphane DEDIEU**

**Pour la société SCI DU CANAL DE LA  
MODER  
Madame Jeanne LEVY-JOSEPH**

**Pour la COMMUNE DE DRUSENHEIM  
Le Maire, Monsieur Jacky KELLER**

**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET  
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

CONVENTION N°.....

Entre

La Commune de ..... représentée par son Maire, ....., agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du .....,

Ci-après dénommé "l'Hébergeur"

et

Réseau GDS, société anonyme au capital de 9 778 000 € dont le siège est situé 14, place des Halles – 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le Numéro 548 501 113, représentée par ..... en qualité de .....

Ci-après dénommée "R-GDS",

d'une part,

Ensemble ci-après désignées les Parties.

## Préambule

R-GDS gère, sur le territoire de 119 communes du Bas-Rhin, un réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, R-GDS a engagé un projet de modernisation visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé de gaz naturel permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet "Compteurs Communicants Gaz".

Le projet "Compteurs Communicants Gaz" est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par R-GDS permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Par immeuble ou par quartiers : conformément à la réglementation : la possibilité de communiquer des données globales anonymes pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- Pour les consommateurs, sans surcoût (offre de base) : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent, sans surcoût : la mise à disposition des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, R-GDS est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi fluides ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la possibilité de communiquer des données horaires en kWh, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur R-GDS ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement de 110 000 compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après "Sites") d'environ 150 concentrateurs (ci-après "Equipements Techniques") ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 110 000 index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé, de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de R-GDS.

L'opération se déroule en deux temps : R-GDS sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de Sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un ou plusieurs concentrateurs. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la Convention d'hébergement, les Sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une Convention particulière pour chacun de ces Sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente Convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de R-GDS sur les Sites de l'Hébergeur.

## Table des matières

Article 1 : Définitions .....	4
Article 2 : Objet de la Convention d'Hébergement .....	4
Article 3 : Prise d'effet et durée .....	5
3.1 Entrée en vigueur .....	5
3.2 Condition Durée .....	5
Article 4 : Mise à disposition et usage des sites .....	5
4.1 Mise à disposition des Sites .....	5
4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition .....	6
4.2.1 Interventions en phase de conception .....	6
4.2.2 Interventions en phase d'installation .....	7
4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation .....	7
4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats .....	8
4.4 Démontage des installations .....	9
Article 5 : Conditions financières .....	9
5.1 Redevance .....	9
5.2 Actualisation de la redevance .....	9
5.3 Commande/ Facture (ou titres exécutoires) .....	10
5.4 Conditions de paiement de la redevance .....	10
5.5 Modification des coordonnées .....	11
Article 6 : Fin de Site programmée .....	11
Article 7 : Responsabilité - Assurance .....	11
7.1 Responsabilité .....	11
7.1.1 Entre les parties .....	11
7.1.2 A l'égard des tiers .....	12
7.2 Assurance .....	12
Article 8 : Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une Convention particulière par l'Hébergeur .....	12
8.1 Résiliation en cas d'arrêt du projet compteurs communicants .....	13
8.2 Résiliation pour inexécution .....	13
8.3 Autres cas de résiliation .....	13
Article 9 : Changement de contrôle et cession .....	13
Article 10 : Protection de l'image des Parties .....	13
Article 11 : Communication – Confidentialité .....	14
Article 12 : Loi applicable .....	14
Article 13 : Langue .....	14
Article 14 : Documents contractuels .....	14
Article 15 : Modification .....	14
Article 16 : Domiciliation - notification .....	15
16.1 Election de domicile .....	15
16.2 Envoi des notifications .....	15
16.3 Réception des notifications .....	15
Article 17 : Délais .....	15
Article 18 : Nullité .....	15
Article 19 : Règlement des différends .....	15
Annexe 1 - Description des Equipements Techniques .....	17
Annexe 2 - Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention) .....	18
Annexe 3 - Coordonnées bancaires de l'hébergeur .....	19
Annexe 4 - Modèle de Convention particulière des Sites .....	20

## **Article 1 : Définitions**

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

**"Convention d'Hébergement ou cadre"** : désigne la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule.

**"Convention particulière"** : désigne les Conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de Convention figure en annexe 4 de la présente Convention.

**"Équipements Techniques"** : désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

**"Site"** : désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Équipements Techniques de R-GDS. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

## **Article 2 : Objet de la Convention d'Hébergement**

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de R-GDS d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Équipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à R-GDS de sélectionner, parmi les Sites mentionnés dans la Convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Équipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Équipements Techniques définis en annexe 1 à la présente Convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

L'Hébergeur confère à R-GDS toutes les autorisations de passage de réseaux secondaires au raccordement électrique sur le Site et s'engage à donner accès à R-GDS aux éventuels locaux techniques, sous réserve que le tracé ait été préalablement validé par l'Hébergeur.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Équipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente Convention cadre, ni les Conventions particulières issues de la présente Convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour R-GDS (article L. 145-1 et suivants du Code de Commerce).

R-GDS ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente Convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de R-GDS ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la Convention cadre. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, R-GDS adresse une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à R-GDS pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

### **Article 3 : Prise d'effet et durée**

#### **3.1 Entrée en vigueur**

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

#### **3.2 Condition Durée**

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et R-GDS.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des Conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

### **Article 4 : Mise à disposition et usage des sites**

#### **4.1 Mise à disposition des Sites**

L'Hébergeur autorise R-GDS, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à R-GDS la mise à disposition des Sites libres de toute gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise R-GDS à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à R-GDS, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès aux Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles.

L'accès aux Sites est soumis au respect par R-GDS :

1. des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et ;
2. de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que R-GDS en ait connaissance.

Si le Site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

## **4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition**

### *4.2.1 Interventions en phase de conception*

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, R-GDS (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une Visite technique qui aura pour but :

- De vérifier l'aptitude du Site à répondre aux prérequis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (articles R. 4512-7 et suivants du Code du travail) ;
- D'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- Les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- La liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de R-GDS (ou celui des prestataires agissant pour son compte).
- Les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, R-GDS (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- À ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne R-GDS lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- À donner en amont de la Visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que ;
- A donner l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, Dossier d'Intervention Ultime sur Ouvrage (DIUO), tout document interne régissant la vie du site, etc...).

R-GDS et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, R-GDS (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par R-GDS à l'issue de la Visite technique, R-GDS proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de Visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

#### 4.2.2 Interventions en phase d'installation

R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- À respecter le Code du travail et tous les règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- À respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- À respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- À respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, R-GDS s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- À ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- À faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- À supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- À réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- À donner les moyens d'accès aux Sites pour que R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- À garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- À mettre à disposition de R-GDS la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- À autoriser R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de R-GDS du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- À assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont R-GDS assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement.

Si le Fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, R-GDS se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc de renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autre formalité et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

#### 4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- À communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;

- À respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- À respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- À respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- À respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- À respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- À garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- À communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec R-GDS (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- À procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de R-GDS les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que R-GDS sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, R-GDS doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de trente (30) jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que R-GDS, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. R-GDS s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. R-GDS s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires avec les conditions de la présente Convention.

### **4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats**

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'Hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de R-GDS, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil) ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, R-GDS accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de R-GDS, excepté en cas de force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil) ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à R-GDS de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, R-GDS fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour R-GDS ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, R-GDS pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par R-GDS sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

#### **4.4 Démontage des installations**

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois (3) mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par R-GDS sans que R-GDS ne puisse prétendre à aucune indemnité.

### **Article 5 : Conditions financières**

#### **5.1 Redevance**

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à R-GDS. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par R-GDS au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la Convention, R-GDS s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

#### **5.2 Actualisation de la redevance**

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP 01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant :  $Redevance = M_0 \times \frac{TP_{N-1}}{TP_0}$

$M_0$  = montant initial de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

$TP_{N-1}$  = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

$TP_0$  = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier N+1, pour les Conventions signées au cours de l'année N le calcul sera le suivant :

$M_0$  = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

$TP_{N-1}$  = moyenne N (Index TP 01 de décembre N-1 + mars N + juin N + septembre N)

$TP_0$  = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP 01 décembre N-2 + mars N-1 + juin N-1 + septembre N-1)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

### **5.3 Commande/ Facture (ou titres exécutoires)**

Au titre de la Convention, R-GDS adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des Conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque Site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître à minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la Convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par R-GDS
- Le numéro de la Convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées à la direction financière de R-GDS dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de R-GDS. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

### **5.4 Conditions de paiement de la redevance**

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

## 5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à R-GDS.

### Article 6 : Fin de Site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 "Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention".

L'Hébergeur s'engage à notifier à R-GDS l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède,

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

R-GDS disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence R-GDS vaut acceptation du nouveau site proposé.

1-Si R-GDS accepte le nouveau Site :

- La Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
- R-GDS devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par R-GDS.
- L'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par R-GDS, en cas de non-respect par R-GDS du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
- La redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la Convention particulière.

2-Si R-GDS n'accepte pas le nouveau Site :

Le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

### Article 7 : Responsabilité - Assurance

#### 7.1 Responsabilité

##### 7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie est responsable de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie par suite d'un manquement ou d'une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

#### 7.1.2 *Al'égardd des tiers*

R-GDS assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

R-GDS fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

### **7.2 Assurance**

L'Hébergeur s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notoirement solvable :

- une police d'assurance dommages aux biens garantissant, pendant toute la durée de la Convention d'Hébergements, les dommages subis par le Site et ce pour un montant suffisant ;
- une police d'assurance responsabilité civile, notamment au titre des opérations de maintenance.

R-GDS sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

R-GDS restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

R-GDS fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à R-GDS de fournir les attestations des assurances souscrites.

R-GDS s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans le délai contractuellement prévu avec son assureur et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

### **Article 8 : Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une Convention particulière par l'Hébergeur**

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

En revanche, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

### **8.1 Résiliation en cas d'arrêt du projet compteurs communicants**

En cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz décidée par les pouvoirs publics (Etat français, Commission de régulation de l'énergie, autre autorité publique, etc.) ou par une société contrôlant R-GDS en fait ou en droit au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, la présente Convention sera résiliée de plein droit et R-GDS le notifiera à l'Hébergeur.

R-GDS s'engage à payer les redevances convenues au prorata temporis et remettra les Sites, objet des Conventions particulières qui seraient résiliés, en l'état, sans frais pour l'Hébergeur. L'Hébergeur ne pourra prétendre à aucune indemnité et renonce à tout recours contre R-GDS.

### **8.2 Résiliation pour inexécution**

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles de la Convention, la Partie lésée devra notifier le manquement à la Partie défaillante. La notification identifie clairement le manquement constaté et laisse un délai de soixante (60) jours à la Partie défaillante pour y remédier. S'il n'a pas été remédié au manquement dans ce délai, la Partie lésée pourra notifier la résiliation de la Convention.

### **8.3 Autres cas de résiliation**

Du fait de sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la Convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnité.

De la même façon, R-GDS pourra également mettre fin à la Convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de soixante (60) jours). L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop-perçu de redevance.

## **Article 9 : Changement de contrôle et cession**

En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert ; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

## **Article 10 : Protection de l'image des Parties**

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

**Article 11 : Communication – Confidentialité**

Aucune annonce ou information concernant la signature, l'existence et la teneur de la Convention et des Conditions particulières, des négociations qui l'ont précédée, ne sera effectuée ou communiquée par l'une des Parties à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie, à l'exception des informations communiquées par les Parties à leurs conseils pour la préparation des documents nécessaires à la réalisation des mises à dispositions de Site envisagées.

En garantie de cet engagement, la Partie qui ferait perdre à la Convention son caractère confidentiel soit directement en la divulguant, soit en obligeant l'autre Partie à en révéler le contenu du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter toutes conséquences financières qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

Les Parties considéreront et veilleront à ce que leur personnel et leurs sous-traitants considèrent la Convention et les Conditions particulières, ainsi que toutes les informations s'y rapportant et qui auraient été transmises en dehors du strict cadre de ces Conventions, tous les documents, études, pièces et informations transmises par l'une des Parties, comme privées et confidentielles. Ces informations ne devront en aucun cas être divulguées à des tiers, ni dupliquées, copiées ou reproduites, ni utilisées à d'autres fins que la stricte observation des droits et obligations de la Convention et des Conditions particulières.

Cette obligation de confidentialité s'applique également à toute société contrôlée par l'Hébergeur et/ou R-GDS au sens des articles L. 233-2 et L.233-3 du code de commerce.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et sera maintenu pendant un délai de trois (3) ans à compter de son expiration.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Hébergeur pourra fournir à un tiers, pour permettre la réalisation d'une étude technique permettant d'éviter les interférences et de respecter les règles de découplage technique entre les locataires, avec l'accord préalable de R-GDS, les informations concernant les Équipements Techniques.

**Article 12 : Loi applicable**

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

**Article 13 : Langue**

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

**Article 14 : Documents contractuels**

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des Conventions suivantes :

- a) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- b) les Conventions Particulières.

**Article 15 : Modification**

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

**Article 16 : Domiciliation - notification**

**16.1 Election de domicile**

Les Parties élisent domicile, à leurs sièges sociaux respectifs

Pour R-GDS : 14 place des Halles 67000 STRASBOURG

Pour l'Hébergeur :

.....

**16.2 Envoi des notifications**

Toute notification effectuée au titre de la présente Convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente Convention).

**16.3 Réception des notifications**

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

**Article 17 : Délais**

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

**Article 18 : Nullité**

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- Les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- Les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

**Article 19 : Règlement des différends**

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'exécution de la Convention et des Conditions particulières sera soumis au tribunal compétent de Strasbourg.

Fait à Strasbourg  
En deux exemplaires Le  
R-GDS

L'Hébergeur

## LISTE DES ANNEXES

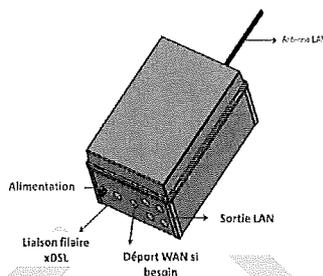
Annexe 1	Description des Équipements Techniques de R-GDS
Annexe 2	Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
Annexe 3	Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
Annexe 4	Modèle de Convention particulière

PROJET

## Annexe 1 - Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de R-GDS, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm<sup>3</sup> : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique.



- Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.

- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur d'environ 1 m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.



- Chemin de câbles

A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m<sup>2</sup> :

- Coffret : 30cm\*20cm => 0,06 m<sup>2</sup> de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre) :  $2 * \pi * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$

R-GDS s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'Hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, R-GDS respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

**Annexe 2 - Liste des Sites (proposés par l’Hébergeur faisant l’objet de la présente Convention)**

Site N° :		
Identifiant R-GDS:	Identifiant Site :	
Propriétaire :		
Adresse du site :		
Latitude :	Longitude :	Hauteur :
Type de Site :	Surface d'occupation du matériel :	
Détail site :		
Montant de la redevance :	€ H.T	

Site N° :		
Identifiant R-GDS:	Identifiant Site :	
Propriétaire :		
Adresse du site :		
Latitude :	Longitude :	Hauteur :
Type de Site :	Surface d'occupation du matériel :	
Détail site :		
Montant de la redevance :	€ H.T	

Site N° :		
Identifiant R-GDS:	Identifiant Site :	
Propriétaire :		
Adresse du site :		
Latitude :	Longitude :	Hauteur :
Type de Site :	Surface d'occupation du matériel :	
Détail site :		
Montant de la redevance :	€ H.T	

**Annexe 3 - Coordonnées bancaires de l'hébergeur**

Relevé d'Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :

PROJET

**Annexe 4 - Modèle de Convention particulière des Sites**

A remplir lorsque le site aura été choisi

<b>CONVENTION PARTICULIERE N°.....</b>
--

**REPRESENTATION DES PARTIES**

ENTRE L'HEBERGEUR"

Siège social :			
Code d'identification (Siret ou identifiant TVA)			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer la présente Convention particulière	Nom et fonction :	Tél. :	Email
Contact d'urgence (Permanence)	Nom et fonction :	Tél. :	Email

POUR « R-GDS"

<u>Mentions légales :</u>  <p align="center"><b>RCS de Strasbourg 548 501 113</b> Société Anonyme au capital de 9 778 000 €</p>	<u>Siège social :</u>  <p align="center"><b>RGDS</b> 14, place des Halles 67082 Strasbourg Cedex</p>		
Personne ayant la capacité à engager R-GDS et signer la présente Convention particulière	Nom et qualité :	Tél. :	Email

**Références du Site**

Référence du site R-GDS : .....

Référence du site Hébergeur : .....

Adresse du site :  
 N° et Voie : BP : .....  
 Code Postal : .....  
 Ville : .....

**Domanialité du site :** publique ou privée

**N° de la Convention associée :** .....

La Convention particulière propre au Site mentionné dans ce document complète les Conventions générales préalablement conclues avec l'Hébergeur dans la Convention Cadre pour ledit Site.

**Date d'entrée en vigueur de la Convention particulière**

(date de début pour le calcul de la redevance annuelle) : .....  
.....

**Conventions d'accès aux équipements :**

Horaires : .....  
.....

Contact Site Hébergeur pour intervention (Permanence – Gardien) : .....  
.....

Modalités particulières d'accès (ex : digicodes) : .....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Liste des Equipements techniques et des emplacements destinés à les abriter**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

En annexe le photo reportage des emplacements envisagés pour les Equipements (établi lors de la visite technique), le plan de prévention avec les éventuels travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Signature Hébergeur  
Nom - Fonction

Signature R-GDS  
Nom – Fonction

Pièces jointes à la Convention Particulière : l'état des lieux (si besoin), le Rapport établi lors de la Visite Technique, la liste des travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants



Communauté de Communes du Pays Rhénan  
32 Rue du Général de Gaulle 67410 Drusenheim  
T. 03 88 06 74 30 contact@cc-paysrhenan.fr  
www.cc-paysrhenan.fr

**SOUS-PREFECTURE**

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION  
31 MAI 2021 DE BIENS COMMUNAUX**

**HAGUENAU-WISSEMBOURG**

Dans le cadre de la compétence «aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage» exercée par la communauté de communes du Pays Rhénan, est établi le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles communaux d'intérêt communautaire.

**ENTRE :**

**La Communauté de Communes du Pays Rhénan**, représentée par son Président, M. Denis HOMMEL, sise 32, rue du Général de Gaulle 67410 Drusenheim, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 4 avril 2019

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Commune de Drusenheim**, représentée par son Maire, M. Jacky Keller, sise 67, rue du Général de Gaulle 67410 Drusenheim, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2019

**D'AUTRE PART,**

VU l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

VU les articles L.1321-1, à L.1321-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

VU le Schéma Départemental 2019 – 2024 en vigueur qui mentionne l'obligation de réaliser une aire de grand passage à Drusenheim ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2018-729ATE du 17 décembre 2018, approuvant le projet concernant les travaux de réalisation d'une aire de grand passage à Drusenheim sur un terrain de deux hectares proposé par la commune de Drusenheim sur son ban communal ayant fait l'objet d'un pré-accord par les services de l'Etat ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2018-729ATE du 4 avril 2019, approuvant le projet de procès-verbal de mise à disposition d'un terrain lieudit Neumaettlen ;

VU la demande de la Préfète de trouver un nouveau terrain fin 2020, le nouveau site proposé par la commune de Drusenheim lieudit Weidenspilmatten en remplacement du précédent par courrier du 1 février 2021 et l'accord de l'Etat par courrier du 29 mars pour ce nouveau terrain ;

Il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de la parcelle transférée.

### 1°) CONSISTANCE DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le périmètre de la zone mise à disposition par Procès-Verbal du 30 avril 2019 indiquée ci-dessous est sans objet ; le terrain concerné est restitué à la commune en l'état. La Commune de Drusenheim recouvre l'ensemble des droits et obligations sur le terrain.

Section	Numéro parcelle	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
35	40	Neumaettlen	14	45	28

Le périmètre objet du présent Procès-Verbal de mise à disposition concerne deux hectares de la parcelle :

Section	Numéro parcelle	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
43	35	WEIDENSPILZMATTEN	11	05	46

#### Éléments constitutifs de la zone mise à disposition :

Le bien mis à disposition est reconnu contradictoirement être dans un état de terrain agricole sans construction, ni mobilier urbain, ni réseau.

Sous réserve du bornage définitif ce périmètre du terrain d'une superficie de deux hectares est mis à disposition en l'état où il se trouve à la date de la signature du procès-verbal à la Communauté de Communes du Pays Rhénan.

### 2°) SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

Les biens énumérés, ci-dessus, font partie du patrimoine de la commune de Drusenheim qui en est, au moment de la mise à disposition, pleinement propriétaire.

### 3°) DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément à l'article L1321-2 du CGCT, la remise de la parcelle mise à disposition pour exercer la compétence a lieu à titre gratuit.

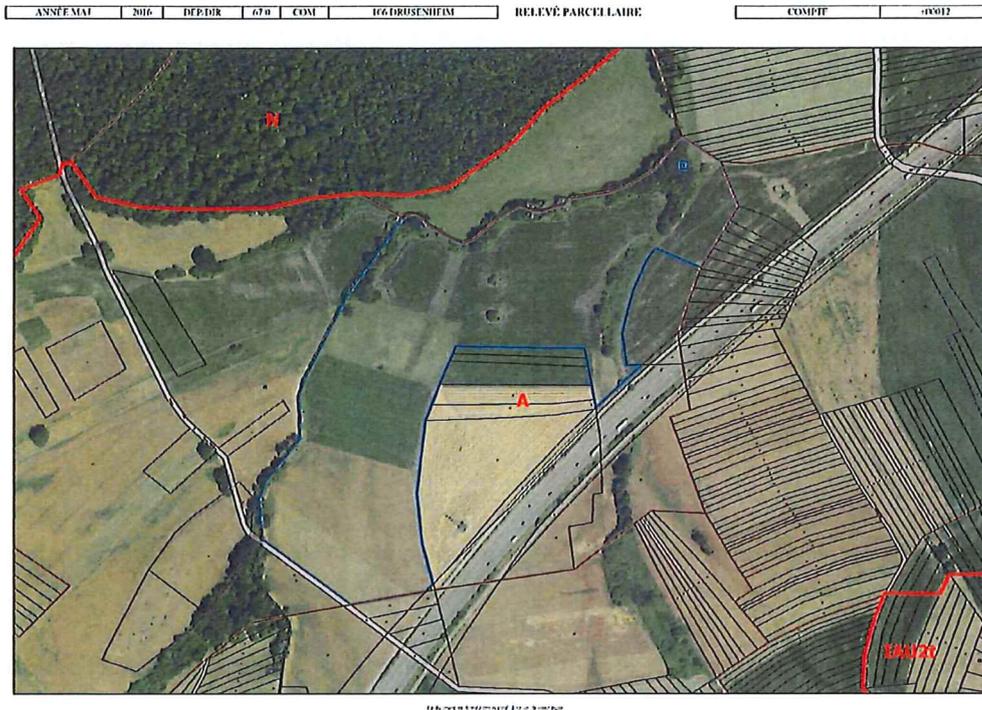
La Communauté de Communes du Pays Rhénan bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire de la parcelle transférée. Elle possède tout pouvoir de gestion. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats.

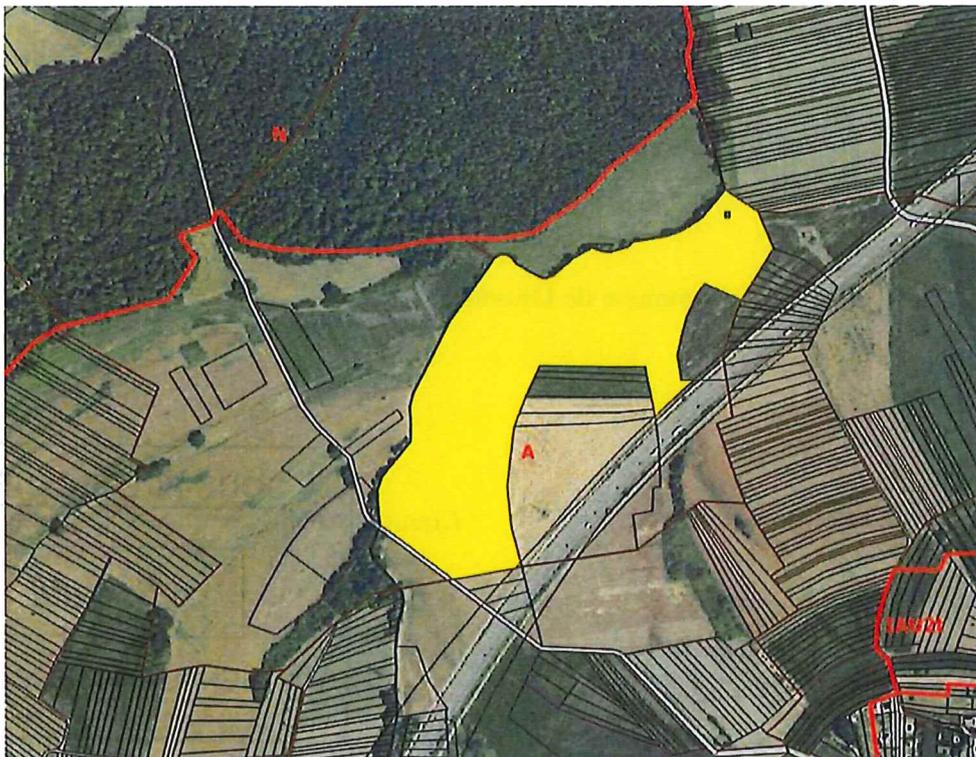
La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

**ANNEXE** : Délimitation du périmètre de 2 ha [à constituer et annexer en cours d'exécution de la mise à disposition]

Le contour bleu ci-dessous indique la délimitation de la parcelle.



La surface jaune ci-dessous indique la surface totale de la parcelle d'environ 11 ha avant délimitation précise d'une surface de 2 ha qui sera dédiée à l'Aire de Grand Passage.



## L'exercice de la compétence relative au terrain mis à disposition ne recouvre pas :

- le pouvoir de police de la circulation et du stationnement, le pouvoir de police étant conservé par le maire sur les voies ouvertes à la circulation, notamment celles relevant des articles L-2212 et L-2213 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la gestion domaniale qui, aux termes de l'article L.141-2 du code de la voirie routière, donne au Maire et au Conseil Municipal l'exercice des attributions en matière d'utilisation privative du domaine public.

## 4°) DUREE

La mise à disposition du terrain transféré s'opère sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence par la Commune de Drusenheim, en cas de dissolution de la Communauté de Communes du Pays Rhénan ou en cas de désaffectation totale ou partielle du terrain mis à disposition, la Commune de Drusenheim recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur le terrain. Le terrain devra alors être restitué dans son état d'origine.

## 5°) LITIGES

Les parties signataires s'engagent à chercher une solution amiable à tout différent portant sur l'application des dispositions du présent procès-verbal, en faisant appel, le cas échéant à un médiateur.

En cas d'impossibilité de solution amiable, le contentieux pourra être porté au tribunal administratif de Strasbourg.

## 6°) AVENANT

Toute modification sur le périmètre du terrain doit faire l'objet d'un avenant au présent procès-verbal.

## 7°) DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT PROCES-VERBAL

Le plan cadastral avec le périmètre du terrain mis à disposition et la photo aérienne sont annexés au présent procès-verbal. La délimitation précise du périmètre de 2 ha mis à disposition est constituée et annexée en cours d'exécution de la mise à disposition.

Vu et établi contradictoirement par la Commune de Drusenheim et la Communauté de Communes du Pays Rhénan.

Le 26 avril 2021 en deux exemplaires originaux.

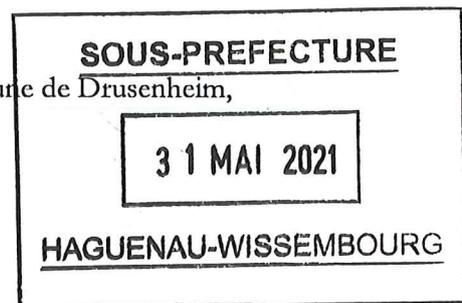
Communauté de Communes du Pays Rhénan,



Denis HOMMEL, Président



Commune de Drusenheim,



Jacky KELLER, Maire